

QUALITE DE L'AIR DANS LES ALPES-MARITIMES

Agir collectivement pour réduire
les épisodes de pollution

Dossier de presse

Sommaire

Quel état des lieux de la qualité de l'air dans les Alpes-Maritimes ?.....	3
Qu'est-ce qu'un épisode de pollution ?.....	5
Quels sont les impacts sur la santé humaine d'un épisode de pollution ?..	6
Dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département.....	7
Activation des mesures d'urgence transports en cas d'épisode de pollution.....	10
Foire Aux Questions.....	14
Annexes – recommandations sanitaires et comportementales en cas d'épisode de pollution.....	16

Quel état des lieux de la qualité de l'air dans les Alpes-Maritimes ?

La qualité de l'air que nous respirons dépend de nombreux facteurs tels les émissions polluantes, les conditions météorologiques et la topographie, entre autres. Les leviers d'amélioration concernent bien entendu les émissions polluantes sur lesquelles il est possible d'agir.

Le département des Alpes-Maritimes par sa topographie partagée entre la mer et montagne, offre une répartition contrastée de la pollution.

Si l'étroite zone côtière très urbanisée est soumise à une pollution urbaine générée majoritairement par les transports et le secteur résidentiel (utilisation du chauffage). L'activité industrielle contribue

aussi à cette pollution. Le moyen et l'arrière-pays, espaces plus ruraux, sont moins concernés par cette pollution urbaine mais sont davantage exposés à une pollution photochimique (ozone).



La tendance est à l'amélioration malgré quelques zones encore au-delà des valeurs réglementaires, notamment pour l'ozone avec près de 37 % de la population exposée.

La carte ci-dessus synthétise, sur l'année 2019, les niveaux de concentration en polluants atmosphériques réglementés NO₂, PM₁₀ et O₃.

Valeurs réglementaires et valeurs-guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Les valeurs-limites des concentrations en polluants atmosphériques sont réglementées par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008, transposée en droit français ; les valeurs-limites représentent un **niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère fixé sur la base des connaissances scientifiques à ne pas dépasser dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.**

L'OMS recommande des niveaux d'exposition (concentrations et durées) au-dessous desquels il n'a pas été observé d'effets nuisibles sur la santé humaine ou sur la végétation ; on parle de valeurs-guides.

Les principaux polluants réglementés qui font l'objet de dépassements ponctuels persistants des valeurs-limites réglementaires dans notre région sont les particules fines PM et le dioxyde d'azote NO₂.

Concentrations annuelles en µg/m³		
	Valeurs-limites réglementaires	Valeurs-guides OMS
PM10	40	20
NO2	40	40

Principaux secteurs contributeurs

La pollution de l'air dans les Alpes-Maritimes est générée par les pôles urbains denses avec une prédominance des polluants liés aux **transports à proximité des grands axes routiers** et des polluants liés aux **émissions issues du résidentiel/tertiaire (chauffage)**.

Plus précisément :

- environ 2/3 des oxydes d'azote (NOx) sont émis par les déplacements routiers et 15 % sont émis par le secteur industriel ;
- les déplacements routiers contribuent à environ 40 % des particules fines, qu'il s'agisse des particules fines inférieures à 10 microns (PM₁₀) ou inférieures à 2,5 microns (PM_{2.5}) ;
- le secteur résidentiel/tertiaire est à l'origine de 34 % des émissions de PM₁₀ et de 47 % des émissions de PM_{2.5}.

Qu'est-ce qu'un épisode de pollution ?

Un épisode de pollution correspond à une période au cours de laquelle les concentrations de polluants dans l'air ne respectent pas les seuils réglementaires journaliers et horaires élevés. Les épisodes de pollutions sont liés à plusieurs facteurs : conditions météorologiques stables sur plusieurs jours, fort ensoleillement ou froid important, augmentation des sources d'émissions (par exemple chauffage durant l'hiver).

Le département des Alpes-Maritimes est concerné par des épisodes de pollution aux **particules fines** en hiver (entre novembre et avril) et à l'**ozone** en été (entre juin et septembre).

L'ozone (O₃) est un polluant « secondaire » qui se forme par transformation chimique de polluants dits précurseurs tels que les oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV), sous l'effet du rayonnement solaire.

Il est donc nécessaire, lors des épisodes de pollution à l'ozone, d'agir sur les secteurs d'activité qui émettent ces précurseurs, en particulier les transports terrestres.

Seuils réglementaires et procédures préfectorales

Outre les valeurs-limites en concentrations annuelles, la directive européenne 2008/50/CE fixe des seuils journaliers ou horaires, selon les polluants, au-delà desquels l'impact sur la santé peut-être important.

Seuils entraînant un épisode de pollution		
	Information-recommandation	Alerte
PM10	50 µg / m ³ / jour	80 µg / m ³ / jour
O3	180 µg / m ³ / heure	240 µg / m ³ / heure

- Les **seuils d'information-recommandation** correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.
- Les **seuils d'alerte** correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Lorsque ces niveaux de concentrations sont atteints, des procédures préfectorales visant à protéger les populations et à mettre fin le plus rapidement à l'épisode de pollution sont déclenchées.

Quels sont les impacts sur la santé humaine d'un épisode de pollution ?

Une exposition de quelques heures à quelques jours à un épisode de pollution de l'air peut entraîner des **irritations oculaires ou des voies respiratoires, des crises d'asthme et aggravation des troubles cardio-vasculaires ou respiratoires.**

Ces situations peuvent avoir des effets très négatifs sur des **personnes particulièrement vulnérables** notamment des femmes enceintes, des nouveaux nés et aussi des personnes atteintes de maladies respiratoires (asthme...) ou cardiovasculaires.

Dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département

En cas d'épisode de pollution atmosphérique, un **dispositif préfectoral est activé pour informer la population de bons gestes à adopter et pour renforcer les actions visant à améliorer la qualité de l'air.**

Ce dispositif d'urgence prévoit trois niveaux de réponse gradués selon l'évolution de l'épisode de pic de pollution :

- une procédure d'information et de recommandation ;
- une procédure d'alerte de niveau 1 ;
- une procédure d'alerte de niveau 2.

Au cours des 4 dernières années, la procédure d'alerte de niveau 2 a été déclenchée :

- en 2017 : 2 jours pour un épisode aux particules ;
- en 2018 : 3 jours pour un épisode à l'ozone ;
- en 2019 : 10 jours pour un épisode à l'ozone ;
- en 2020 : aucune journée.

La gestion des épisodes de pollution a été révisée au niveau national par un arrêté interministériel du 7 avril 2016 afin d'être plus réactif et permettre de mieux associer l'ensemble des décideurs publics. Dans les Alpes-Maritimes, sa déclinaison (arrêté zonal du 20 juin 2017 et **arrêté départemental du 27 juillet 2017**) s'est traduite par :

- une activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution plus fréquents, compte tenu de la réglementation plus stricte (critère de durée de l'épisode pris en compte par l'introduction de la notion de persistance de l'épisode) qui a conduit à une augmentation du nombre de jours d'épisodes de pollution de l'air ;
- une adaptation des mesures réglementaires au contexte local, à la durée et à l'intensité de l'épisode de pollution, décidées après réunion du comité d'exp'AIR, associant, sous l'égide du préfet de département, les représentants de l'État, des collectivités territoriales et des experts scientifiques de la qualité de l'air.

Ce dispositif prévoit notamment la mise en place d'une **mesure de circulation différenciée sur la base de la vignette CRIT'AIR** périmètre défini et pour les épisodes de pollution les plus intenses (de niveau 2). Cette mesure est décrite dans le chapitre « Activation des mesures d'urgence transports en cas d'épisode de pollution ».

Les communes concernées par la mesure de « circulation différenciée » ont été déterminées en croisant l'impact des différents polluants (particules fines et ozone) avec les zones denses de population des Alpes-Maritimes. Ce travail a montré que les 6 communes les plus exposées sont **Nice, Cannes, Antibes, Vallauris, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var.**

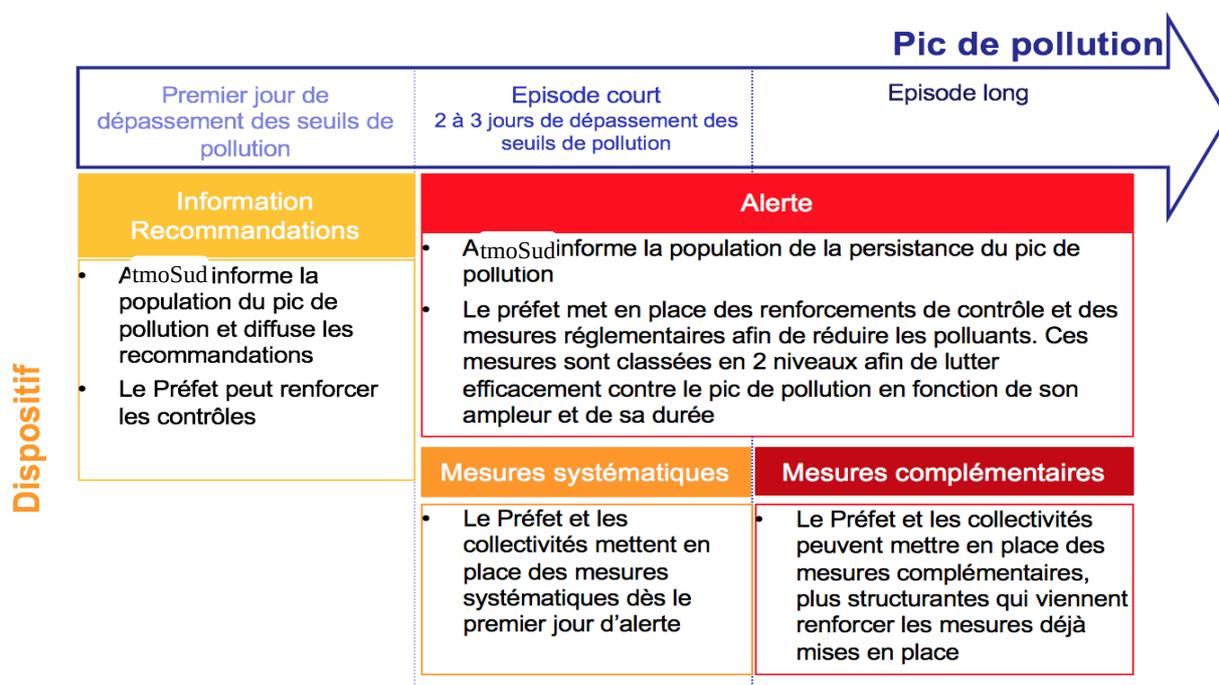
Les services de l'État et les communes ont donc travaillé ensemble sur les modalités de la mise en place de la circulation différenciée (périmètre géographique concerné, mesures d'accompagnement...) en s'appuyant sur l'arrêté départemental du 27 juillet 2017.

Pour les communes d'Antibes, Vallauris, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var, préfectoraux encadrant le dispositif de circulation différenciée ont été signés le 30 décembre 2020.
Pour les communes de Nice et Cannes, préfectoraux encadrant le dispositif de circulation différenciée ont été signés le 4 août 2021.

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution comporte **2 niveaux de réponse** cas d'épisodes de pollution de l'air :

1 Une procédure d'information-recommandations

2 Une procédure d'alerte



Mesures de réductions des émissions polluantes

Les mesures réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'alerte concernent l'ensemble des secteurs contributeurs à la pollution atmosphérique.

Pour le secteur industriel, les installations classées pour l'environnement (ICPE) les plus émettrices de polluants pratiquent, dans le cadre d'arrêtés préfectoraux, des **contrôles internes renforcés** des **réductions de rejets atmosphériques** en cas d'épisodes de pollution.

Industries



Transports



Résidentiel - Tertiaire



Pour le secteur résidentiel et tertiaire, les citoyens sont plus particulièrement concernés par ces deux mesures :

- la **suspension de l'utilisation d'appareils de chauffage non performants** ;
- le **respect des interdictions de brûlage des déchets verts à l'air libre**.

Pour le secteur des transports, les mesures réglementaires concernent notamment :

- **l'abaissement des vitesses** à 60 km/h en dessous des vitesses maximales autorisées (sans descendre en dessous de 70 km/h) ;
- **la limitation du trafic routier des poids-lourds en transit** dans certains secteurs géographiques, voire leur détournement vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- les restrictions de circulation sur la base de la vignette d'indice écologique des véhicules (Vignette CRIT'AIR) appelée **circulation différenciée**.

Un **Plan d'Urgence Transport** élaboré en lien avec les services de l'État, les collectivités locales, ainsi que les professionnels de la qualité de l'air et des transports. Il précise les **mesures réglementaires définies par l'État** complètes par des **mesures incitatives et/ou d'accompagnement qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales et des acteurs concernés** (transports, entreprises).

En cas d'épisode de pollution, les déplacements routiers constituent aujourd'hui un levier important pour réduire la pollution.

Activation des mesures d'urgence transports en cas d'épisode de pollution

Mise en place de la circulation différenciée

La mise en place de la circulation différenciée est la principale mesure de la procédure d'alerte de niveau 2. Elle vise à limiter la circulation des véhicules les plus polluants, sur la base du « certificat qualité de l'air » dit « vignette CRIT'AIR ». Ce certificat détermine la classification du véhicule, valable pour toute la durée de vie de celui-ci.

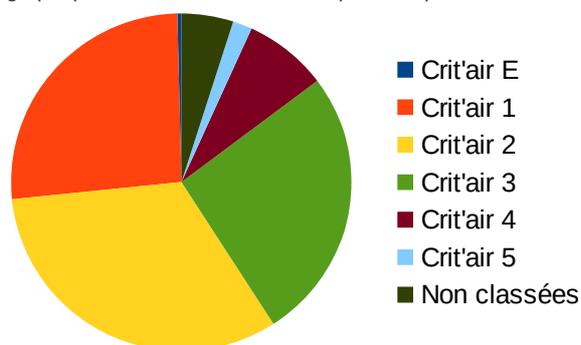
Il est donc essentiel que chacun équipe son véhicule de CRIT'AIR, en se rendant sur :

<https://www.certificat-air.gouv.fr/>

Le coût de la vignette est de 3,67 €.

Les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée (périmètres, horaires, etc) sur les communes d'Antibes, Vallauris, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var sont détaillés plus loin.

Le graphique ci-dessous montre la répartition par classes de véhicules dans les Alpes-Maritimes.



Mesures alternatives

Lors des épisodes de pollution, **les autorités organisatrices de la mobilité, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs économiques peuvent mettre en place des mesures alternatives** pour se déplacer, comme :

- privilégier le covoiturage ;
- privilégier le télétravail ou adapter les horaires de travail ;
- mettre en place des tarifs avantageux pour le stationnement ;
- faciliter l'accès aux parkings relais ;
- inciter les usagers à privilégier les transports en commun (gratuité ou tarifs préférentiels. Ex : titre modal spécifique « pic de pollution » mis en place par la Région pour les usagers des lignes de transports régionaux dont le trajet a une extrémité dans la zone de circulation différenciée) ;
- mettre à disposition les places de parking dans les centres commerciaux.

La coconstruction du Plan d'Urgence Transport

La mise en place effective de ces mesures alternatives seront précisées dans le Plan d'Urgence Transport qui concerne les principaux acteurs institutionnels et économiques du département.



VILLE DE NICE



Saint-Laurent-du-Var
PORTE DE FRANCE



L'objectif de ce plan est de **limiter l'usage de la voiture individuelle et d'offrir des alternatives aux usagers.**

Ce plan a vocation à être **évolutif** afin d'adapter les mesures à prendre en cas d'épisodes de pollution dans les Alpes-Maritimes.

Modalités de mise en œuvre de la circulation différée



Circulation différenciée et certificat qualité de l'air Crit'Air

La circulation différenciée est un **dispositif d'urgence qui permet d'atténuer l'épisode de pollution dans les zones denses où la population est la plus impactée**. Elle se fonde non plus sur l'immatriculation des véhicules mais sur leurs émissions de polluants atmosphériques.

La vignette Crit'Air est un certificat qualité de l'air permettant de classer les véhicules selon leurs émissions de polluants. 6 vignettes Crit'Air permettent de classer les véhicules.

Dès 2021, les véhicules équipés de vignettes 1, 2 ou 3 et les véhicules propres pourront circuler partout ; les **véhicules les plus polluants équipés vignettes 4 et 5 ou les véhicules non classés ne seront pas autorisés à circuler dans les périmètres de restriction de circulation entre 6h et 20h**.

Cette disposition permettra de supprimer environ 20 à 25 % des polluants émis par ces véhicules les plus polluants.



Se déplacer avec un véhicule non autorisé ou sans certificat qualité de l'air dans la circulation différenciée est possible d'une amorce pour les véhicules légers et les poids-lourds.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.



L'apposition d'une vignette Crit'Air reste obligatoire même pour les véhicules et les usagers qui bénéficient de dérogations aux restrictions liées à la circulation différenciée.

Foire Aux Questions

Quels sont les véhicules concernés par le certificat qualité de l'air Crit'Air ?

Tous les véhicules routiers sont concernés : voitures, poids lourds, bus, autocars, 2 roues, véhicules utilitaires, etc. Les engins agricoles et engins de chantier ne sont pas concernés.

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Le certificat qualité de l'air Crit'Air est-il obligatoire ?

Dans quels cas le certificat qualité de l'air Crit'Air est-il obligatoire ?

Le certificat qualité de l'air Crit'Air est un dispositif national. Chaque département définit des modalités de restriction de circulation sur son territoire. Le certificat Crit'Air permet aux véhicules autorisés de circuler dans un périmètre de restriction de circulation, qu'il soit pérenne (Paris et Grenoble actuellement) ou ponctuel en cas d'épisodes de pollution. Dans les Alpes-Maritimes, il est

obligatoire pour les véhicules amenés à circuler dans le périmètre de la circulation différenciée en cas d'épisodes de pollution.

Comment connaître la classification des véhicules ?

Le [site de délivrance](#) des certificats dispose d'un [simulateur](#) permettant d'identifier le certificat qualité de l'air correspondant au véhicule, à partir des informations présentes sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Attention, la vignette affichée lors de la simulation est indiquée à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle.

Comment se procurer le certificat qualité de l'air Crit'Air ?

La commande se fait en quelques minutes sur le [site officiel](#) à partir des informations figurant sur la carte grise du véhicule, avec paiement en ligne par carte bancaire.

Pour les flottes de véhicules, en utilisant la procédure de commande groupée sur le téléservice dédié.

La demande peut également être faite par courrier en utilisant le formulaire dédié avec paiement par chèque.

D'autres interrogations ? Consultez la [foire aux questions](#) du site officiel.

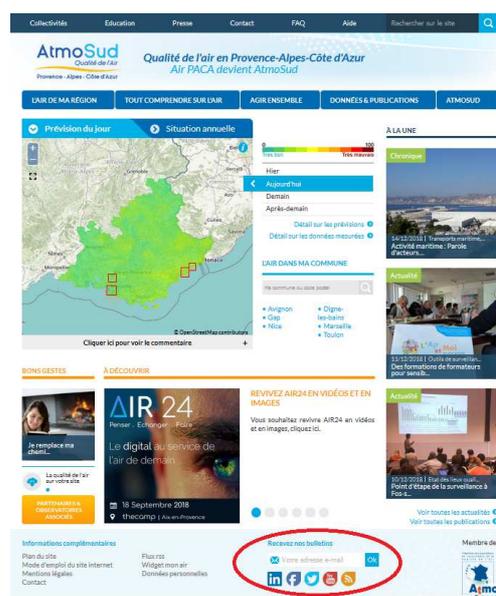
Quel est le prix du certificat qualité de l'air Crit'Air ?

Le prix du certificat est de 3,67 € pour un envoi en France. Le prix couvre les coûts du service qui le délivre ainsi que les coûts d'élaboration, de fabrication, d'acheminement et de suivi des demandes de certificats. Il ne s'agit pas d'une taxe et il n'y a aucune recette pour le budget de l'État.

Comment être tenu informé d'un épisode de pollution ?

L'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est surveillée par une association agréée par le Ministère de la Transition écologique, AtmoSud.

Pour être informé d'un épisode de pollution, il est possible de [s'abonner aux alertes d'AtmoSud](#) sur leur site Web.



Annexes – recommandations sanitaires et comportementales en cas d'épisode de pollution



- Qualité de l'air -

ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR À L'OZONE

LES GESTES À ADOPTER POUR PROTÉGER VOTRE SANTÉ

L'ozone est un polluant particulièrement irritant, en particulier sur le système respiratoire et le système cardiovasculaire. Ses effets (aggravés par des températures élevées) peuvent affecter une grande partie de la population, mais certaines personnes sont plus à risque.

Populations sensibles et vulnérables :



Évitez les sorties l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximal.



Évitez la pratique d'activités physiques ou sportives intenses en plein air. Celles peu intenses en intérieur peuvent être maintenues.

Population générale :



Évitez la pratique d'activités physiques ou sportives intenses en plein air. Celles peu intenses en intérieur peuvent être maintenues.



Soyez vigilants et adoptez les gestes spécifiques vis-à-vis des personnes vulnérables et sensibles.

Et dans tous les cas :



Continuez d'aérer les locaux au moins 10 minutes par jour, niver comme été.



Si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé. Et privilégiez les sorties plus brèves et demandant le moins d'efforts.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- L'ozone est un polluant dit « secondaire » car il n'est pas directement rejeté dans l'atmosphère par une activité (industrie, transport...). Il se forme par des réactions chimiques entre plusieurs polluants sous l'action des rayons UV du soleil et en l'absence de vent. Il est surtout présent en été.
- Il est capable de se disperser sur de grandes distances et ainsi traverser toute l'Europe.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- <http://solidarites-sante.gouv.fr> - Dossier « qualité de l'air extérieur »
- <http://ecologie-solidaire.gouv.fr> - Dossier « air »
- <https://www.inserm.fr> - Dossier thématique « ozone »

Édition : Direction générale de la Santé - Au nom du DCCM des ministères sociaux sur la base des affiches réalisées par la Ville de Grenoble avec le réseau National des villes saines de l'OMS (NPSU) - Avril 2016



<http://solidarites-sante.gouv.fr> |  MinSoliSante |  @MinSoliSante / @AlertaSanitaire

